

DÉCISION DE LA PRÉSIDENTE

N° 2026-165 ATTRIBUTION DU MARCHÉ PUBLIC N° 2026-04 - ACQUISITION, INSTALLATION ET MAINTENANCE DE DEUX COPIEURS POUR LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU PAYS DE CHANTONNAY

Nomenclature des actes : 1.1

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 5211-9 et L. 5211-10 indiquant que la Présidente peut recevoir délégation d'une partie des attributions de l'organe délibérant ;

Vu les statuts modifiés de la Communauté de communes du Pays de Chantonnay (CCPC), approuvés par arrêté préfectoral n° 2026-DCL-BICB-36 en date du 8 janvier 2026 ;

Vu la délibération du Conseil communautaire n° 2026-155, en date du 8 avril 2026, portant délégations de pouvoir du Conseil communautaire à la Présidente, et notamment la délégation CP1 lui permettant de prendre toute décision concernant « *la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des conventions (marchés, contrats, etc.) [...], d'un montant inférieur ou égal [...] au seuil des procédures formalisées pour les fournitures, services* » ;

Considérant l'arrivée à échéance, le 30 mars 2026, des contrats de maintenance de cinq copieurs actuellement sur site (Direction, Maison de l'Emploi, Couloir sud, Culture et Repro couleur), justifiant le besoin de procéder à l'acquisition de deux nouveaux matériels d'impression et à la reprise de ces cinq anciens équipements ;

Considérant le lancement de la consultation par la CCPC, sous la forme d'une procédure adaptée avec une publicité ouverte, en vue de conclure un marché public pour l'acquisition, l'installation et la maintenance de deux copieurs, prévoyant les éléments suivants :

- date de l'Avis d'Appel Public à la Concurrence (AAPC) : 20 janvier 2026 ;
- date de remise des offres : 20 février 2026 à 12h00 ;
- critères de sélection :
 - o Valeur technique avec une pondération à 60 % ;
 - o Prix – Coût complet d'utilisation sur potentiellement 5 années avec une pondération à 40 % ;

Considérant que, bien que le marché soit inférieur à 60 000,00 € HT et que, selon l'article R. 2122-8 du Code de la commande publique, la mise en concurrence ne soit pas

obligatoire, il a été toutefois décidé de procéder à une mise en concurrence adaptée afin d'assurer l'égalité de traitement et la transparence entre les candidats ;
Considérant les cinq offres reçues avant la date de remise précitée ;

Considérant qu'après analyse des offres, conformément au Rapport d'Analyse des Offres (RAO) joint en annexe, l'offre sous forme de "Variante Facultative" (incluant les frais fixes de la Décomposition du Prix Globale et Forfaitaire et la simulation du coût des copies sur 5 ans basée sur les volumes annuels estimés) présentée par la SAS KOESIO OUEST a été jugée l'offre économiquement la plus avantageuse au regard des critères définis au règlement de la consultation ;

La Présidente de la Communauté de communes du Pays de Chantonay

DÉCIDE :

- de signer le marché public n° 2026-04 avec l'attributaire susmentionné, soit la SAS KOESIO OUEST, en retenant la variante facultative avec coût copie, pour un coût total estimé sur les 5 années potentielles de contrat de **21 452,80 € HT** ;
- de constater que le marché prend effet à compter de sa notification. Les prestations débiteront à compter de la mise en service des copieurs, pour une durée ferme de trois ans. Le marché pourra être renouvelé deux fois pour une durée d'un an chacune, sans que la durée totale du marché ne puisse excéder cinq ans ;
- de constater que les crédits nécessaires au financement de cette opération sont inscrits au Budget de la Communauté de communes du Pays de Chantonay.

À Chantonay, le 13 avril 2026

Pour copie conforme,
La Présidente
Isabelle MOINET

La Présidente informe que la présente décision, à supposer que celle-ci elle fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage :

- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nantes - 6, Allée de l'Île Gloriette 44041 NANTES CEDEX,

- ou d'un recours gracieux auprès de la Communauté de communes du Pays de Chantonay, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Conformément à l'article R421-7 du Code de justice administrative, les personnes résidant en outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de, respectivement, un et deux mois pour saisir le Tribunal.

Certifié exécutoire par la Présidente compte tenu de la transmission à la Préfecture et de l'affichage le 13/04/2026.